RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 032A74A2-92F1-4B52-97E2-7506F44843AF

3 Kles Services
Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros
Siège social : 34, rue Godot de Mauroy - 75009 Paris
RCS Paris 808 645 253
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions unanimes des associés en date du 26 mars 2025

Certifiés conformes

[redacted]
1B63F248B7AA45B...

Le Président

Docusign Envelope ID: 032A74A2-92F1-4B52-97E2-7506F44843AF

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées et les dispositions générales du Code civil applicables à toutes sociétés ;

- les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prestation de services et de conseil, notamment dans le domaine des systèmes informatiques,

- la distribution, l'intégration, et la maintenance de systèmes informatiques, incluant notamment le matériel, les logiciels, et les infrastructures ;

- l'édition de logiciels, ainsi que la création, le développement, et l'exploitation, sous toutes formes, de logiciels, modèles, brevets, marques de fabrique et de commerce, et autres droits de propriété intellectuelle, notamment par voie de licence ;

- l'activité d'apporteur d'affaires dans les domaines précités ;

- la création, exploitation et gestion de sites Internet en relation avec les activités visées ci-avant,

- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;

- l'étude d'investissements ou de prises de participations sous toutes formes dans toutes les affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières, créées ou à créer,

- la souscription de tous emprunts et dettes permettant de financer ses activités et le développement de son groupe ;

- toutes opérations de trésorerie, notamment tous prêts en faveur d'entreprises de son groupe, et tous octrois de garanties, notamment cautions, avals ou engagements quelconques, et de toutes sûretés en vue de garantir les engagements des entreprises de son groupe ;

Docusign Envelope ID: 032A74A2-92F1-4B52-97E2-7506F44843AF

- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;

- toutes activités immobilières de toutes sortes, notamment promotion immobilière, construction, acquisition, vente et location de droits ou biens immobiliers ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

3 Kles Services

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au :

34, rue Godot de Mauroy - 75009 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou par simple décision du Président, ce dernier étant alors habilité à modifier en conséquence les statuts de la Société, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apports de la somme de 10.000 euros, tel qu'en atteste le certificat établi à cet effet par la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10.000 euros, divisé en 10.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Docusign Envelope ID: 032A74A2-92F1-4B52-97E2-7506F44843AF

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I – Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,

- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à la valeur nominale majorée d'une prime d'émission.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés, sur rapport du Président, est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés dans les conditions prévues par la loi.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés, sur rapport du Président, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés, sur rapport du Président, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance

Docusign Envelope ID: 032A74A2-92F1-4B52-97E2-7506F44843AF

partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV – Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Docusign Envelope ID: 032A74A2-92F1-4B52-97E2-7506F44843AF

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Elle emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et obligation d'adhérer au pacte d'associés en vigueur au sein de la Société (le « **Pacte** »).

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La transmission d'actions est soumise aux règles établies par le Pacte en vigueur au jour dudit transfert. Tout transfert réalisé en violation du Pacte est nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son propriétaire, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne, en outre, le droit à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés régulièrement intervenues.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à

Docusign Envelope ID: 032A74A2-92F1-4B52-97E2-7506F44843AF

leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant procédé à sa désignation ; en cas de durée déterminée des fonctions du Président, son mandat prendra fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit (i) en cas d'incapacité de travail ou en cas de problème de santé grave rendant impossible la poursuite de son mandat, ou (ii) lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans motif (*ad nutum*), par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés, et sous réserve des stipulations du Pacte.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent être nommés par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Le directeur général ou le directeur général délégué personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou les pouvoirs expressément dévolus au Président au titre des présents statuts, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Ils exercent notamment leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés, et sous réserve des stipulations du Pacte.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Docusign Envelope ID: 032A74A2-92F1-4B52-97E2-7506F44843AF

La rémunération éventuelle des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme ; en cas de durée déterminée des fonctions du directeur général ou de directeur général délégué, son mandat prendra fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Chaque directeur général et chaque directeur général délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit (i) en cas d'incapacité de travail ou en cas de problème de santé grave rendant impossible la poursuite de son mandat, ou (ii) lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment, sans motif (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sous réserve des termes et conditions des conventions d'exercice du mandat social qui pourraient prévoir des stipulations différentes.

ARTICLE 15 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes doit être informé des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Docusign Envelope ID: 032A74A2-92F1-4B52-97E2-7506F44843AF

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1 Domaines réservés à la collectivité des associés

Les décisions relevant de la compétence des associés, avec délégation de pouvoirs le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou chaque décision collective, sont les suivantes :

- Transfert du siège social, étant précisé que le Président dispose également de la compétence pour transférer le siège social en France et pour modifier les statuts en conséquence,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts de la Société, étant précisé que le Président dispose également de la compétence pour transférer le siège social en France et pour modifier les statuts en conséquence,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Dissolution, liquidation amiable de la Société, nomination du liquidateur et approbation des comptes annuels de liquidation,
- Prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation (notamment de convocation) des associés sont alors inapplicables. L'associé unique prendra ses décisions conformément à l'article 18.4.3 (acte sous seing privé) ci-dessous et pourra se saisir seul des décisions relevant de sa compétence. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

18.2 Forme des décisions

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Docusign Envelope ID: 032A74A2-92F1-4B52-97E2-7506F44843AF

La collectivité des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sur Président de la Société.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

18.3 Quorum et majorité

18.3.1 Quorum

Les décisions collectives des associés ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

18.3.2 Règle de majorité

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

18.4 Modalités pratiques de consultation

18.4.1 Assemblées

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit (en ce compris électronique) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés ou donnent préalablement leur accord par écrit) et doit indiquer l'ordre du jour.

L'assemblée peut se tenir, sur décision du Président, exclusivement par voie de visioconférence. En pareil cas, il n'est pas nécessaire d'indiquer de lieu de réunion dans la convocation et à défaut d'indiquer le lien et les identifiants de la visioconférence dans la convocation, ceux-ci devront être communiqués aux associés et à tout autre personne invitée à participer à l'assemblée au moins 24 heures avant la tenue de ladite assemblée (ce délai pouvant être réduit ou supprimé si tous les associés participent à la visioconférence et l'acceptent).

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé de la Société. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Docusign Envelope ID: 032A74A2-92F1-4B52-97E2-7506F44843AF

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

A chaque assemblée, il est établi une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent, sous la responsabilité du président de l'assemblée, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

18.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de huit jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (oui, non ou abstention) ;
- l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

L'associé vote personnellement sans possibilité de donner mandat de vote.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé devra retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique.

Pour qu'une télécopie ou un courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui », « non » ou « abstention » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Docusign Envelope ID: 032A74A2-92F1-4B52-97E2-7506F44843AF

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.4.3 Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; la signature par tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Un associé peut être représenté par un autre associé de la Société dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner, s'il y a lieu, les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre et notamment ceux visés à l'article 18.5 des présents statuts, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

18.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation écrite ou par assemblée (les projets de résolutions devant, en cas d'assemblée, être communiqués en même temps que la convocation) ou, en cas de décision unanime constatée par acte sous seing privé ou notarié, dudit acte devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.6 Décisions des porteurs d'actions de différentes catégories

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des associés.

L'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts. Les décisions desdits titulaires peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des titulaires.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de la collectivité des porteurs de cette catégorie d'actions. En cas d'émission ou d'annulation d'actions appartenant à une catégorie d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de cette catégorie d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Docusign Envelope ID: 032A74A2-92F1-4B52-97E2-7506F44843AF

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

18.7 Décisions des obligataires et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital

Les titulaires d'obligations et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont consultés selon les mêmes conditions que celles fixées pour la collectivité des associés.

Il est précisé que les décisions desdits titulaires peuvent également être prises soit par consultation écrite, soit par correspondance, dans les mêmes conditions de consultation que celles des associés. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des titulaires.

Les assemblées générales des titulaires de ces valeurs mobilières sont appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-96 du Code de commerce.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que, lorsque la loi l'exige, des comptes consolidés, un rapport de gestion et un rapport sur la gestion du groupe

L'associé unique ou, si la Société comporte plusieurs associés, les associés approuvent les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Docusign Envelope ID: 032A74A2-92F1-4B52-97E2-7506F44843AF

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice attribuable est attribuable à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.